



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par : Arnaud BORREMANS

Chargé de mission

Tél : 03 86 60 72 23

mél : arnaud.borremans@nievre.gouv.fr

Arrêté N°

58-2021-06-16-00001

Portant renouvellement d'agrément des Ets Jean MARTIN SAS
pour le ramassage des huiles usagées dans le département de la Nièvre

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le titre IV du livre V du code de l'environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,
- VU** l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999, modifié, relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2016-P-04-12-001 du 12 avril 2016 portant agrément aux Établissements Jean MARTIN SAS pour le ramassage des huiles usagées dans le département de la Nièvre,
- VU** la demande de renouvellement d'agrément déposée le 18 septembre 2020 par les établissements Jean MARTIN SAS, dont le siège social est situé à CHEVILLY, relatif au ramassage des huiles usagées dans le département de la Nièvre,
- VU** l'avis réputé favorable de l'ADEME,
- VU** l'avis favorable de l'inspection des installations classées en date du 17 décembre 2020,

CONSIDÉRANT que la demande d'agrément présentée par les établissements Jean MARTIN SAS pour le ramassage des huiles usagées dans le département de la Nièvre comporte l'ensemble des renseignements mentionnés dans l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999, modifié, relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées,

CONSIDÉRANT que les conditions administratives, réglementaires et techniques permettant la délivrance de l'agrément sollicité par les établissements Jean MARTIN SAS sont réunies,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RENOUVELLEMENT D'AGRÉMENT

Les établissements Jean MARTIN SAS, dont le siège social est situé 494 rue de la Croix Briquet – 45520 CHEVILLY, sont agréés, dans les conditions fixées par l'arrêté du 28 janvier 1999, modifié, susvisé, pour assurer dans le département de la Nièvre, le ramassage des huiles usagées défini par l'article R. 543-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 -

Cet agrément entre en vigueur à compter de la date de signature du présent arrêté et pour une durée de cinq ans.

Celui-ci pourra, à tout moment, être révoqué si le bénéficiaire ne respecte pas la législation en vigueur ainsi que les obligations valant cahier des charges figurant à l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999 susvisé. La société devra, notamment, transmettre mensuellement à la DREAL et à l'ADEME les renseignements sur son activité, mentionnés à l'article 13 de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999.

Pour son renouvellement, l'exploitant doit déposer un nouveau dossier de demande au Préfet au moins six mois avant la date de fin de validité de l'agrément en cours. Ce dossier devra comporter l'ensemble des pièces prévues à l'article 2 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié, susvisé.

ARTICLE 3 -

L'agrément délivré par le présent arrêté ne confère tant au bénéficiaire qu'aux tiers, dans leurs relations avec lui, aucune garantie commerciale, financière ou autre.

Toute mention de son agrément par le titulaire doit se référer à l'activité pour laquelle celui-ci est accordé.

Cet agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont l'entreprise doit être pourvue dans le cadre des réglementations existantes.

Le titulaire de cet agrément reste pleinement responsable de son exploitation industrielle et commerciale dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 -

Les établissements Jean MARTIN SAS sont tenus, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1^{er} du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

ARTICLE 5 -

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Nièvre et un extrait sera publié à la charge du pétitionnaire dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

ARTICLE 6 -

Une copie du présent arrêté, notifiée par voie administrative à M. le Président des établissements Jean MARTIN SAS, chargé d'en afficher un extrait en permanence et de façon visible dans son installation de CHEVILLY, sera adressée :

- au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, région Bourgogne-Franche-Comté,
- au Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- à la Directrice de la Direction départementale Emploi, Travail, Solidarités et Protection des Populations de la Nièvre,
- aux Directeurs des Agences de Bassin Loire Bretagne et Seine Normandie,
- à la Directrice régionale de l'ADEME,
- au responsable de l'Unité départementale Nièvre-Yonne de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté,
- au responsable de l'unité départementale du Loiret de la DREAL Centre-Val-de-Loire,

chargés, chacun(e) en ce qui le concerne, d'en assurer l'application et l'exécution.

Fait à Nevers, le 16 JUIN 2021

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Blandine GEORJON

ANNEXE : CAHIER DES CHARGES – OBLIGATIONS DU RAMASSEUR AGRÉÉ

Collecte des huiles usagées

Article 6 de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999, modifié

Le ramasseur agréé procède sur sa zone d'agrément à l'enlèvement des huiles usagées et affiche, le cas échéant, les conditions financières de la reprise, établies en tenant compte notamment des différences de qualité des huiles collectées. Il tient à jour un registre des prix de reprise pratiqués.

Article 7 de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999, modifié

Le ramasseur agréé doit procéder dans un délai de quinze jours à l'enlèvement de tout lot d'huiles usagées supérieur à 600 litres qui lui est proposé. Pour tenir compte du contexte local, le préfet pourra accorder un délai d'enlèvement supérieur à quinze jours après avoir pris l'avis du ministre chargé de l'environnement. Tout enlèvement d'un lot d'huiles usagées donne lieu à l'établissement d'un bon d'enlèvement par le ramasseur, qui le remet au détenteur. Ce bon d'enlèvement doit mentionner les quantités, la qualité des huiles collectées et, le cas échéant, le prix de reprise.

L'enlèvement des huiles usagées qui ne contiennent pas plus de 5 % d'eau pour les qualités " moteurs " est réalisé à titre gratuit dans les départements d'outre-mer et dans les collectivités d'outre-mer où le code de l'environnement s'applique, tant que les ramasseurs agréés d'huiles usagées implantés dans ces départements et ces collectivités bénéficient d'un régime d'aide.

Article 8 de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999, modifié

Lors de tout enlèvement, le ramasseur doit procéder contradictoirement à un double échantillonnage avant mélange avec tout autre lot en vue notamment de la détection des polychlorobiphényles. L'un des échantillons est remis au détenteur. L'autre échantillon doit être conservé par le ramasseur jusqu'au traitement du chargement. Le bon d'enlèvement remis au détenteur doit être paraphé par celui-ci et indiquer qu'un échantillon lui a été remis.

Stockage des huiles usagées

Article 9 de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999, modifié

Le ramasseur agréé doit disposer d'une capacité de stockage au moins égale à 1 / 12 du tonnage collecté annuellement et d'au minimum 50 mètres cubes assurant la séparation entre les huiles stockées et tous autres déchets et substances d'une autre nature et permettant la séparation entre les différentes qualités d'huiles collectées (huiles usagées moteurs, huiles industrielles claires). Cette capacité de stockage devra être conforme à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 10 de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999, modifié

En dérogation aux dispositions de l'article 9 ci-dessus, un ramasseur qui reçoit plusieurs agréments pour des zones voisines peut concentrer ses moyens de stockage dans la mesure où la capacité ainsi constituée satisfait aux conditions prévues pour chacune des zones concernées.

De même, un ramasseur agréé peut disposer de capacités de stockage conformes aux dispositions de l'article 9 ci-dessus dans un département voisin de la zone pour laquelle il a reçu l'agrément.

Cession des huiles usagées

Article 11 de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999, modifié

Le ramasseur agréé doit livrer les huiles usagées collectées à des éliminateurs agréés ou munis d'une autorisation obtenue dans un autre État membre de la Communauté européenne, en application des dispositions de l'article 6 de la directive 75/439/CEE modifiée susvisée, ou à un ramasseur autorisé dans un autre État membre de la Communauté économique européenne, en application de l'article 5 de cette même directive, à l'exception des huiles claires lorsqu'elles sont destinées à un réemploi en l'état.

Article 12 de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999, modifié

Les contrats conclus entre les ramasseurs et les éliminateurs sont communiqués dans les meilleurs délais à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie et à sa demande à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement concernée.

Fourniture d'informations

Article 13 de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999, modifié

Le ramasseur agréé doit faire parvenir tous les mois à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie les renseignements sur son activité : tonnages collectés par lui-même ou les tiers contractants, avec indication des détenteurs et, le en échéant, des prix de reprise ou conditions financières de cette dernière, tonnages livrés aux éliminateurs ou aux acheteurs dans le cas des huiles claires destinées à un réemploi en l'état, avec indication de ceux-ci et des prix de cession-départ.